

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

ENTRE :

La société HEXOA

Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé 6 Rue de Pourguedueil, ZA des deux Pins 40130 CAPBRETON, n° Siret : 50378322700039 code activité 4789Z, représenté par Mr GOBBINI Mathieu et Mr FAGETTE Pascal en qualité de co-gérant.

Ci-après désignée par le « **Cessionnaire** » ou la « **Société** »,

D'une part

ET

Ci-après désigné par le « **Cédant** » ou par « »

D'autre part

Ensemble désignés dans ce qui suit par « **les Parties** » ou individuellement par « **la Partie** »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Société commercialise des tableaux de décoration intérieure réalisés à partir d'œuvres graphiques, photographiques et/ou numériques dont les auteurs sont des tiers ou des salariés de la Société.

Le Cessionnaire souhaite acquérir les droits d'auteurs du Cédant sur ses créations dans ce cadre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Au sens du présent contrat, chacun des termes mentionnés ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition, à savoir :

Par « CHIFFRE D’AFFAIRES », les Parties entendent les montants bruts facturés par la Société à ses clients pour les ventes de TABLEAUX, déduction faite des remises commerciales traditionnelles, des avoirs résultant des retours de TABLEAUX, des frais de livraisons, des taxes d’achats, de ventes, d’importations ou sur la valeur ajoutée et des frais de transport.

Par « OEUVRES », les Parties entendent les photographies numériques réalisées par et dont les titres figurent en annexe 1.

Par « TABLEAUX », les Parties entendent les tableaux commercialisés par la Société reproduisant les ŒUVRES Imprimées en excellente qualité avec la technologie Giclée d’art ou encres UV sur une toile, sur plexiglas, aluminium ou autres supports.

2. Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités suivant lesquelles le Cédant cède à titre non exclusif, au Cessionnaire qui l’accepte, les droits d’exploitation portant sur les ŒUVRES dans les limites précisées à l’article 5 du présent contrat.

3. Durée

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature pour une durée de deux ans.

4. Étendue des droits cédés

Le présent contrat est conclu à titre non exclusif pour le monde entier.

5. Nature des droits cédés

Le Cessionnaire pourra faire usage et exploiter à titre onéreux, les ŒUVRES.

Pour satisfaire aux prescriptions de l’article L 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), il est précisé que, pour les ŒUVRES, les droits cédés comprennent :

- Pour les droits de reproduction :
 - le droit de reproduire numériquement les ŒUVRES sur les sites internet exploités par la Société ainsi que sur les boutiques exploitées par la Société sur le site d’enchères en ligne EBAY ainsi que les marketplaces (rueducommerce, cdiscount,amazon..) à des fins de promotion et dans le but de commercialiser les TABLEAUX intégrant les ŒUVRES
 - le droit de reproduire physiquement les ŒUVRES afin de réaliser des TABLEAUX par voie d’impression. Le nombre de reproduction correspond au nombre de TABLEAUX vendus intégrant les ŒUVRES.
- Pour le droit de représentation :
 - le droit de communiquer numériquement les ŒUVRES au public en les affichant sur les sites internet exploités par la Société ainsi que sur les boutiques exploitées par la Société sur le site d’enchères en ligne EBAY ainsi que les marketplaces (rueducommerce, cdiscount..) à des fins de promotion et dans le but de commercialiser les TABLEAUX intégrant les ŒUVRES
 - le droit de communiquer les TABLEAUX intégrant les ŒUVRES au client ayant acheté le TABLEAU concerné.
- Pour le droit d’adaptation :
 - le droit de reproduire, de représenter et de distribuer chaque ŒUVRE sous forme de TABLEAU découpé en plusieurs panneaux.

- Pour les droits de distribution :
 - Le droit de mettre sur le marché à titre onéreux les ŒUVRES, à savoir le droit de commercialiser des TABLEAUX intégrant les ŒUVRES, en particulier sur les boutiques exploitées par la Société sur le site d'enchères en ligne EBAY ainsi que les marketplaces (rueducommerce, cdiscount..).

Par ailleurs, la Société s'interdit d'exploiter et de commercialiser des TABLEAUX reproduisant une partie seulement d'une ŒUVRE sans l'autorisation préalable écrite de Monsieur

1. Livraison

La livraison des ŒUVRES sera effectuée dès la date de signature du contrat sous forme de transmission numérique ou par l'envoi d'un CD ou DVD-ROM (voie postale).

2. Coûts et modalités financières

7.1 Coûts et modalités financières

En contrepartie des droits cédés, le Cessionnaire s'engage à verser au Cédant au titre des redevances la rémunération proportionnelle suivante :

- 10% du CHIFFRE D'AFFAIRES HT par mois

Les redevances seront versées en franchise de TVA conformément à l'article 293B du code général des impôts.

Depuis janvier 2013, les frais de port sont offerts sur le site www.hexoa.fr, donc pour ne pas nous pénaliser, nous enlevons la somme de 7€ T.T.C sur le montant final du tableau.

L'auteur donne mandat à HEXOA pour établir une note d'auteur pour son compte. HEXOA se charge, en effet, du versement des cotisations sociales à l'AGESSA, prélevées sur le montant HT de la rémunération brute de l'Auteur. Les détails des cotisations sont visibles sur www.agemssa.org

Les paiements seront effectués par l'un ou l'autre des moyens de paiement suivants, par ordre de priorité (au choix de la Société) :

- par chèque à l'ordre de Monsieur
- par virement bancaire sur le compte dont le relevé d'identité bancaire original est joint en annexe 2 au présent contrat.
- par virement paypal à l'adresse suivante:

Les paiements seront effectués le 10 de chaque trimestre sur présentation des notes d'auteur correspondantes.

A compter du trente et unième (31ème) jour visé ci-dessus, la somme ainsi due portera intérêts au taux légal augmenté de 1,5 point et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance de ce terme contractuel.

Les Parties conviennent que cette clause n'a pas le caractère d'une clause pénale et qu'en conséquence elle ne pourra pas faire l'objet d'une modification judiciaire, dans la mesure où elle ne correspond pas à une sanction, mais à des délais de paiements octroyés par le Cédant au Cessionnaire.

7.2 Prix des TABLEAUX

La Société s'engage à commercialiser les TABLEAUX selon sa politique tarifaire habituelle (prix déterminé en fonction de la taille du TABLEAU notamment).

Toutefois, la Société s'engage à ne pas commercialiser les TABLEAUX sous forme de vente aux enchères sans l'accord préalable écrit de Monsieur

1. Garantie

Le Cédant garantit être titulaire des droits qu'il cède et il garantit au Cessionnaire la jouissance paisible de ces droits.

Le Cessionnaire déclare avoir été mis pleinement en mesure d'apprécier les ŒUVRES de l'esprit, et avoir validé leur conformité. En conséquence, le Cessionnaire s'interdit d'élever une réclamation quelconque à raison des défauts de conception et/ou de l'inadaptation éventuelle des ŒUVRES à ses besoins.

Le Cédant cède les ŒUVRES en l'état. Le Cessionnaire fait son affaire de l'élaboration des TABLEAUX intégrant les ŒUVRES.

Le Cédant garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, il n'existe aucune réclamation, aucun contentieux ni procès intenté contre le Cédant relatif à la validité ou à l'exploitation des ŒUVRES.

Le Cessionnaire s'oblige à proposer la vente de TABLEAUX intégrant les ŒUVRES.

Le Cessionnaire s'oblige à laisser figurer le nom du Cédant sur les ŒUVRES.

2. Contrefaçon

Concernant les ŒUVRES, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement et dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont elles auraient connaissance,
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des ŒUVRES.

Le cas échéant, les Parties peuvent mettre en commun tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celles-ci. Elles échangent en outre tout document, pouvoir et signature utiles à la mise en œuvre éventuelle d'une action en contrefaçon.

1. Résiliation

Le Contrat pourra être résilié en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une ou de plusieurs obligations substantielles lui incombant en vertu du présent Contrat.

Sans préjudice des actions en réparations qui pourraient être conduites, cette résiliation ne devient effective de plein droit qu'à l'expiration d'un délai de un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) exposant les motifs de la plainte à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

D'autre part, dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, sans maintien provisoire de l'activité le présent Contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce. En cas de liquidation judiciaire la mise en demeure doit être adressée au liquidateur judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure restée plus de un mois sans réponse, adressée à l'administrateur judiciaire s'il est désigné, et à défaut au débiteur, qui décidera après avis du mandat judiciaire.

Le Contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la Société.

Dans un délai d'un mois suivant chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Contrat, si le CHIFFRE D'AFFAIRES pour l'année écoulée est nul, Monsieurpourra résilier le présent Contrat par l'envoi d'une LRAR. Le Contrat sera résilié dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la LRAR.

2. Stipulations diverses

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

Le présent contrat forme l'intégralité de l'accord entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont lieu entre les Parties en relation avec l'objet du présent contrat.

En cas de difficulté d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elle de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'une quelconque des Parties.

Les Parties sont des Parties contractantes indépendantes. Les Parties déclarent que le présent Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un

groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

3. Différends

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution et/ou la validité du présent contrat, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de son apparition. Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 10, l'existence d'un différend devra être notifiée par la Partie qui s'en prévaut à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le désaccord persisterait, le litige serait soumis aux tribunaux de Bayonne compétents.

Établi à Capbreton en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le.....

L'ARTISTE

HEXOA